

Traité entre la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie (Belgrade, 9 mai 1946)

Source: Notes et études documentaires. dir. de publ. La Documentation française. 21 avril 1948, n° 884. Paris: La Documentation française. "Traité d'amitié, d'assistance mutuelle et de coopération pacifique entre la République tchécoslovaque et la Yougoslavie", p. 12.

Copyright: (c) La Documentation française

URL: http://www.cvce.eu/obj/traité_entre_la_tchécoslovaquie_et_la_yougoslavie_belgrade_9_mai_1946-fr-fde6beed-af40-4d76-9e12-6f07ac6dc824.html

Date de dernière mise à jour: 02/07/2015

Traité d'amitié, d'assistance mutuelle et de coopération pacifique entre la République tchécoslovaque et la Yougoslavie (Belgrade, 9 mai 1946)

Le Président de la République tchécoslovaque et
Le Bureau de la Présidence de l'Assemblée Nationale de la République Populaire Fédérale de Yougoslavie,

Désireux de confirmer solennellement les liens de sincère amitié qui unissent depuis les temps les plus reculés les nations slaves et soeurs de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie et qui ont de nouveau fait leur preuve dans la récente guerre victorieuse au cours des luttes communes contre les mêmes ennemis et les mêmes dangers.

Conscients de l'intérêt vital que portent les deux pays à une défense commune pour les cas où l'Allemagne renouvellerait sa politique d'agression contre leur liberté, leur indépendance et leur intégrité territoriale,

Convaincus qu'une défense commune contre un danger de ce genre est dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, lequel constitue le but poursuivi également par la Charte de l'Organisation des Nations Unies, que les deux pays ont acceptée,

Décidés de continuer à raffermir et à approfondir les rapports spirituels et économiques qui avaient déjà été établis antérieurement, grâce aux efforts communs entre les deux pays,

Ont résolu de conclure dans ce but un traité et nommé comme leurs plénipotentiaires:

Le Président de la République tchécoslovaque: M. Zdeněk Fierlinger, Président du Conseil;

Le Bureau de la Présidence de l'Assemblée Nationale de la République Fédérale de Yougoslavie: M. Joseph Broz-Tito, Maréchal de Yougoslavie, Président du Conseil,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur les dispositions suivantes:

Article premier

Les Hautes Parties contractantes ont convenu que, dans l'intérêt des deux pays et de leurs peuples respectifs, elles s'uniront en une politique d'amitié éprouvée et permanente, amitié qu'elles raffermiront par une étroite coopération entre les deux pays.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre en commun toutes les mesures en leur pouvoir pour rendre impossible une nouvelle menace quelle qu'elle soit et empêcher une nouvelle attaque de la part de l'Allemagne ou de tout autre Etat qui s'unirait à elle directement ou de quelque autre manière.

A cet effet, les Hautes Parties contractantes prendront part, dans un esprit de la plus franche coopération, à toutes les actions internationales tendant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et contribueront pleinement à réaliser ce but.

Dans la mise en exécution de la présente Convention, les Hautes Parties contractantes respecteront leurs obligations en tant que membres de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

Au cas où l'une des Hautes Parties contractantes serait entraînée dans des hostilités avec l'Allemagne qui recommencerait sa politique d'agression, ou avec tout autre Etat qui s'unirait à l'Allemagne dans un but agressif, l'autre Haute Partie contractante lui prêterait immédiatement son aide militaire et autre par tous les

moyens en sa disposition.

Article 4

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas conclure d'alliance et à ne prendre part à aucune coalition dirigée contre l'autre Haute Partie contractante.

Article 5

Les Hautes Parties contractantes vont raffermir en commun, et chacune en ce qui la concerne, les relations économiques, spirituelles et autres entre les deux pays, conformément aux conventions et accords conclus à cet effet.

Article 6

Le présent traité entre en vigueur dès sa signature et sera ratifié dans le plus bref délai. Les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible à Prague.

Le présent traité restera en vigueur pour une période de vingt ans à compter de sa signature. Mais si aucune des Hautes Parties contractantes ne notifie, douze mois avant l'expiration de cette période de vingt ans, qu'elle désire que le traité cesse ses effets, sa validité sera prolongée pour une période de cinq ans, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractantes notifie par écrit, douze mois avant l'expiration de la période courante de cinq ans, son intention de mettre fin à sa validité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Belgrade, en double exemplaire, chacun en tchécoslovaque et serbo-croate, chaque texte faisant également foi.

Le 9 mai 1946